

Pixium Vision
Société Anonyme au capital de 1.346.949,60 euros
74 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris
538 797 655 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUILLET 2019

.....

10. AUTORISATION D'ENGAGEMENTS REGLEMENTES VISES A L'ARTICLE L.225-42-1 DU CODE DE COMMERCE A CONSENTIR AU DIRECTEUR GENERAL (INDEMNITE DE NON CONCURRENCE – INDEMNITE DE RUPTURE) – FIXATION DES CONDITIONS DE PERFORMANCE

Indemnité de non concurrence – engagement de non sollicitation

Le Président du Conseil d'administration propose la stipulation d'une clause de non concurrence dont serait débiteur Monsieur Lloyd Diamond donnant lieu au versement d'une indemnité de non concurrence, rappelant que toute indemnité due au moment du départ d'un dirigeant doit satisfaire aux exigences de l'article L.225-42-1 du Code de commerce dans la mesure où les titres de la Société sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

En conséquence, cette indemnité doit être autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-42-1 du Code de commerce.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration AUTORISE, à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Lloyd Diamond, administrateur intéressé n'a pas pris part au vote - conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce, l'octroi d'une indemnité de non concurrence mensuelle pendant une durée d'un (1) an au profit de Monsieur Lloyd Diamond, Directeur Général, à compter de la cessation du mandat de Directeur Général exercé par ce dernier au sein de la Société ou de son départ de la Société si celui-ci est postérieur, égale à 40% de sa dernière rémunération mensuelle nette (à l'exclusion de tout bonus/part variable et avantages en nature), en contrepartie de l'engagement pris par ce dernier pendant la même durée d'un an à compter de la cessation de son mandat de Directeur Général ou de son départ de la Société si celui-ci est postérieur :

- de ne pas occuper en Europe (en ce inclus le Royaume-Uni et les îles anglo-normandes), en Suisse, aux Etats-Unis ou en Israël une fonction d'administrateur, de dirigeant, de salarié ou de consultant dans une société menant l'Activité ; ou
- de ne pas détenir des actions dans le capital d'une société (en ce inclus dans une société cotée) menant l'Activité ;

étant précisé que :

- le terme Activité désigne « *la recherche, le développement et la commercialisation future de prothèses rétiniennes* » ;
- le Conseil d'administration peut décider de relever Monsieur Lloyd Diamond de cette obligation de non-concurrence, cette décision devant intervenir au plus tard

avant l'expiration du premier mois suivant la date de la cessation de son mandat de Directeur Général de la Société ou de la date de son départ de la Société si cette date est postérieure, auquel cas aucune somme ne sera due par la Société ;

- de l'indemnité ainsi stipulée devra être déduite toute somme perçue par le dirigeant au titre d'un autre engagement de non-concurrence.

Monsieur Lloyd Diamond s'interdit, en outre, pendant une période d'une (1) année à compter de la cessation de ses fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, directement ou indirectement, de solliciter ou de débaucher des salariés, consultants, mandataires sociaux, fournisseurs ou clients de la Société et/ou de ses filiales pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions ci-dessus (comme celles relatives à l'Indemnité de Rupture) seront applicables dans l'hypothèse où Monsieur Lloyd Diamond serait nommé Président Directeur Général à la suite de la décision du Conseil d'administration relative au cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général et que son mandat de Président Directeur Général viendrait à cesser pour autant que ce dernier ne conserve pas de mandat de Directeur Général.

Le Conseil d'administration PRECISE que la stipulation d'une telle clause de non concurrence et de son indemnisation est justifiée dans la mesure où elle offre à la Société la possibilité de protéger ses intérêts en cas de départ ultérieur du dirigeant.

Indemnité de Rupture

Le Président du Conseil d'administration propose également l'octroi d'une indemnité de rupture au profit de Monsieur Lloyd Diamond.

Cette indemnité de rupture doit être également autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-42-1 du Code de commerce et son versement doit être subordonné au respect de conditions liées à la performance du bénéficiaire. Il est également rappelé qu'au regard des dispositions du Code MiddleNext, il est recommandé qu'une indemnité de rupture ne soit pas due en cas de départ du mandataire à son initiative pour exercer de nouvelles fonctions ou s'il change de fonctions à l'intérieur du groupe.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration DECIDE, à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Lloyd Diamond, administrateur intéressé n'a pas pris part au vote - conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce - , l'octroi d'une indemnité de rupture au profit du Directeur Général dans les conditions ci-dessous précisées :

- Le montant de l'indemnité de rupture brute sera égal à douze (12) mois de rémunération mensuelle fixe brute calculée sur la moyenne de la rémunération fixe brute perçue au cours des 12 mois précédant la révocation (à l'exclusion de toute prise en compte des éléments variables et des avantages en nature) en cas de révocation de Monsieur Lloyd Diamond de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général) (**"Indemnité de Rupture"**).

Par exception avec ce qui précède, il est toutefois précisé que cette Indemnité de Rupture ne sera pas due en cas de révocation de Monsieur Lloyd Diamond de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général) pour faute grave ou

faute lourde, telles que ces notions sont définies par la jurisprudence applicable en droit du travail.

- Le Conseil d'administration PRECISE, en outre, en tant que de besoin, que l'Indemnité de Rupture n'étant due qu'en cas de révocation des fonctions de Directeur Général (hors pour des faits qualifiés de faute grave ou lourde telles que ces notions sont définies par la jurisprudence applicable en droit du travail), cette indemnité ne saurait être due dans aucune autre hypothèse notamment en cas de démission, de changement de fonctions à l'intérieur du groupe ou si Monsieur Lloyd Diamond quittait à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions.
- Le versement de l'Indemnité de Rupture sera conditionné à la réalisation des conditions suivantes :

Atteinte d'au moins 50% des objectifs annuels tels que fixés par le Conseil d'administration au cours de l'exercice précédent

Le Conseil d'administration PRECISE que l'octroi d'une telle indemnité est justifié dans la mesure où elle permet d'offrir, sous certaines conditions, un mécanisme d'indemnisation au Directeur Général en cas de perte de son mandat social en offrant ainsi une protection à un mandataire social qui ne peut pas bénéficier d'un contrat de travail et en conséquence, exclu de la protection et de l'indemnisation offertes par l'existence d'un contrat de travail.

Le Conseil d'administration PRECISE, en tant que de besoin, que le Conseil d'administration pourra revoir et modifier unilatéralement, le cas échéant, les termes et conditions applicables à la clause de non-concurrence et à l'engagement de non sollicitation et à l'Indemnité de Rupture, à l'occasion du renouvellement du mandat du Directeur Général.

Le Conseil d'administration PREND ACTE par ailleurs que la stipulation de la clause de non concurrence et de l'Indemnité de Rupture devront être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle sur la base d'un rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes de la Société.

Il est rappelé que les décisions relatives à la clause de non concurrence et à l'Indemnité de Rupture seront publiées sur le site internet de la Société dans les conditions prévues par les articles L.225-42-1 et R.225-34-1 du Code de commerce.

.....

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président du Conseil d'administration et par un administrateur.